



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense à la «Response to ICC-02/11-01/15-465 and request to
maintain certain redactions in the victim applications of dual status individuals»
(ICC-02/11-01/15-473).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 décembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Gbagbo*, décidait d'un Protocole «establishing a redaction regime»¹.

2. Le 6 mars 2015, la Chambre rendait une «Decision on victim participation»² dans laquelle il était précisé que «under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision»³.

3. Le 8 juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, en vertu de la Règle 77, 19 «applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation»⁴. Il était précisé que «those redactions marked 'B.3. LRV' are applied upon the request of the Legal Representative of Victims ('LRV')»⁵.

4. Le même jour, la RLV déposait une «Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁶ portant sur 12 demandes de participation.

5. Le 23 juin 2015, la Défense de Laurent Gbagbo répondait à la RLV que 1) sa requête était irrecevable puisqu'en application du Protocole sur les expurgations, c'était à la partie divulgante – c'est-à-dire le Procureur – de justifier du maintien d'une expurgation et 2) que la catégorie à appliquer aux intermédiaires était celle d'«intermédiaire» (A.5.) et donc qu'un pseudonyme devait leur être attribué⁷.

6. Le 7 juillet 2015, la RLV déposait une «Second Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual

¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

² CC-02/11-01/11-800.

³ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

⁴ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁵ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁶ ICC-02/11-01/15-85.

⁷ ICC-02/11-01/15-98.

status individuals»⁸ portant sur une nouvelle demande de participation de témoin à double statut.

7. Le 8 juillet 2015, le Procureur divulguait à la Défense de Laurent Gbagbo cette même nouvelle demande de participation d'un témoin à double statut (qui avait fait l'objet la veille de la requête de la RLV) sur laquelle étaient apposées des expurgations «marked "B.3. LRV" [...] applied upon the request of the Legal Representative of Victims»⁹.

8. Le 28 juillet 2015, la Défense de Laurent Gbagbo s'opposait à la requête de la RLV¹⁰ du 7 juillet 2015, sur les mêmes bases qu'elle avait utilisées pour s'opposer le 23 juin 2015 à la requête précédente de la RLV.

9. Le 2 septembre 2015, le Juge unique rendait une «Decision on the Legal Representative of Victims' requests to maintain redactions to information relating to certain intermediaries»¹¹. Dans cette décision, le Juge unique considérait que «through assisting individuals to complete application forms, the relevant intermediaries have engaged in the Court process, and does not consider that that they are therefore appropriately categorised as falling under category B.3 of the Redaction Protocol relating to 'innocent third parties'»¹² ; il ajoutait que ces intermédiaires ne tombaient pas non plus dans la catégorie A.5 («identifying and contact information of intermediaries»)¹³. Le Juge unique autorisait néanmoins le maintien des expurgations portant sur les 13 demandes de participation de témoin à double statut¹⁴ tout en précisant que «in order to facilitate investigations and the Defence's ability to prepare for trial, the redacted identities of the intermediaries concerned should be substituted by pseudonyms for each individual intermediary»¹⁵. En revanche, le Juge unique ajoutait que «[t]his ruling is without prejudice to the lifting of these redactions at any further stage of the proceedings, either proprio motu or upon request of a party or participant, if the redacted information becomes relevant to a live issue in the case»¹⁶.

⁸ ICC-02/11-01/15-126.

⁹ ICC-02/11-01/15-128, par. 1 e).

¹⁰ ICC-02/11-01/15-166.

¹¹ ICC-02/11-01/15-202.

¹² ICC-02/11-01/15-202, par. 16.

¹³ ICC-02/11-01/15-202, par. 17.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-202, par. 20-21.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-202, par. 21.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-202, par. 20.

10. Le 18 mars 2016, le Procureur divulguait à la Défense deux nouvelles demandes de participation de victimes à double statut ; le Procureur expliquait que la tardiveté de la divulgation s'expliquait par le fait qu'il ne se serait aperçu qu'en mars 2016 de leur double statut de témoins-victimes. Il précisait dans la lettre attachée à la divulgation qu'une application «contains some "LRV" category redactions, and understands that the LRV will soon be filing a formal request in relation to these redactions», y compris concernant l'identité des intermédiaires.

11. Le même jour, le Procureur déposait une «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses»¹⁷. Il souhaitait faire disparaître dans ces neuf demandes de participation les expurgations portant sur le nom et les informations de contact des intermédiaires. En effet, il indiquait qu'il ne se serait rendu compte que peu de temps avant de déposer cette requête que certains de ses témoins étaient des intermédiaires ayant joué un rôle dans la participation de certaines victimes à double statut. Par conséquent, pour donner à la Défense toutes les informations utiles concernant ces témoins-intermédiaires, il demandait la levée des expurgations concernant ces intermédiaires.

12. Le 29 mars 2016, la Défense répondait à la demande du Procureur¹⁸. Elle invitait la Chambre à faire droit à la demande du Procureur et demandait à la Chambre d'ordonner la levée des expurgations relatives aux informations d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans les demandes de participation des témoins à double statut. La Défense demandait en outre que ces informations d'identification soient également désexpurgées de toutes les demandes de participation des victimes, pas seulement de celles des victimes à double statut.

13. Le même jour, la RLV déposait une «Response to ICC-02/11-01/15-465 and request to maintain certain redactions in the victim applications of dual status individuals»¹⁹.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-465.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-474-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-473.

II. Discussion.

14. Dans l'écriture numéro 473 en date du 29 mars 2016, la RLV 1) répond, pour s'y opposer, à la demande du Procureur demandant à ce que soient levées les expurgations relatives au nom d'intermédiaires des victimes qui sont aussi témoins du Procureur dans certaines demandes de participation de victimes à double-statut et 2) sur la base des mêmes arguments, présente une nouvelle requête pour que soient maintenues les expurgations concernant le nom et les éléments d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans de nouvelles demandes de participation de victimes à double-statut. C'est à cette dernière requête qu'il est répondu ici.

15. Au préalable, la Défense note qu'il aurait pu être évité d'aboutir à une procédure d'une telle complexité si :

16. Premièrement, des discussions entre les Parties et les participants avaient eu lieu. Peut-être une solution aurait pu être trouvée, sans en passer par une procédure écrite si complexe.

17. Deuxièmement, l'Accusation s'était rendue compte en temps utile – et non pas si tardivement – du fait que certains de ses témoins étaient également intermédiaires auprès de certaines victimes à double-statut, alors que la liste des témoins du Procureur avait été arrêtée en juin 2015.

18. Troisièmement, si la RLV s'en était tenue au rôle qui lui est dévolu par le Statut, les Règles et les décisions de la Chambre : la RLV ne représente pas les intermédiaires ; ce n'est pas à elle de décider d'expurgations à porter aux documents divulgués par le Procureur en vertu de ses propres obligations statutaires, même lorsqu'il s'agit de demandes de participation des victimes. Or ici, la RLV outrepassa, avec l'aide de l'Accusation, son rôle, ce qui est en grande partie à l'origine de la complexité de la procédure.

19. A cet égard, la Défense notait déjà en juin dernier²⁰ que dans le cadre des divulgations effectuées entre les parties, la procédure à suivre est clairement précisée dans le protocole sur les expurgations : «the disclosing party is required [...] to individually assess whether the

²⁰ ICC-02/11-01/15-98.

standard justifications are met for each document disclosed»²¹. En d'autres termes, l'obligation de déterminer la nécessité et la justification d'une expurgation repose uniquement sur la partie divulguant un élément.

20. Par ailleurs, en cas de contestation de l'expurgation, le protocole d'expurgation prévoit là encore une procédure claire : «Should the receiving party consider that in relation to specific information a redaction should be lifted, it shall raise the request as quickly as possible on an *inter partes* basis with the disclosing party. The parties shall then consult in good faith with a view to resolving the matter and shall inform the Chamber of the outcome of the discussions. In the event of inability to agree, the receiving party may seek the Chamber's intervention through a written application, thereby creating an obligation for the disclosing party to justify the redaction in question»²².

21. C'est donc à la partie qui divulgue, après discussions *inter partes*, et en cas de contestation de la partie recevante, de justifier auprès de la Chambre de première instance du maintien des expurgations.

22. Cette procédure s'applique à tous les éléments divulgués par le Procureur, y compris les demandes de participation des personnes ayant un double statut de victime et de témoin. C'est ce qu'a précisé la Chambre de céans dans sa décision sur la participation des victimes : elle indique que «the Chamber recalls that, under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision»²³.

23. Cette procédure est conforme à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, dans l'affaire *Bemba* la Chambre de première instance III indiquait que «it is for the prosecution to determine for dual status victims whether the application forms and accompanying documents should be disclosed»²⁴ et qu'il appartient donc logiquement à l'Accusation de déterminer les expurgations nécessaires²⁵.

²¹ ICC-02/11-01/11-737, par 19 (nous soulignons).

²² ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

²³ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

²⁴ ICC-01/05-01/08-807, par. 59.

²⁵ Voir aussi ICC-01/04-01/06-1637, par. 13-14.

24. En d'autres termes, parce que l'obligation de divulgation repose juridiquement sur le Procureur c'est à lui d'effectuer et de justifier les expurgations qu'il souhaite appliquer à tous les éléments divulgués, y compris les demandes de participation des personnes à double statut.

25. Or, la Défense constate que, bien qu'il appartienne au Procureur d'effectuer et de justifier les expurgations, il continue ici de «sous-traiter» cette fonction à la RLV et d'appliquer des expurgations demandées par le RLV, même lorsqu'il n'est pas d'accord avec elle, ignorant ainsi le cadre posé par les Juges et la teneur du Protocole d'expurgation.

26. Dans ces conditions, il conviendrait que la Chambre clarifie le rôle de chacun des protagonistes dans les procédures relatives aux expurgations. Plus particulièrement, elle devrait rappeler au Procureur que c'est à lui, et non à la RLV, de décider des expurgations à porter (ou à lever) dans les documents qu'il divulgue à la Défense en vertu de ses obligations statutaires.

1. Disposer de toutes les informations utiles sur les rapports qu'entretiennent entre eux les témoins du Procureur est indispensable au travail de préparation de la Défense.

27. Dans sa réponse à la demande du Procureur visant à lever dans les demandes de participation des victimes à double-statut l'expurgation portant sur le nom des intermédiaires²⁶, la Défense notait que la logique judiciaire postule l'information nécessaire de chacune des parties. Une expurgation, quelle qu'elle soit, ne peut donc être décidée que lorsqu'elle ne fait pas obstacle à la bonne compréhension non seulement du sens du document mais encore à ce qu'il apporte dans un cadre global, à la preuve du Procureur comprise comme un tout, et des éléments d'information qui y sont portés. Le principe de transmission *in extenso*, notamment des éléments de preuve, s'explique naturellement par le fait qu'une expurgation, par définition, empêche l'autre partie, ici la Défense, d'avoir accès à l'information mentionnée dans le document et rend donc pour la Défense le travail d'analyse plus difficile et empêche le travail d'enquête.

²⁶ ICC-02/11-01/15-474-Conf.

28. Disposer d'une bonne information est encore plus important quand il s'agit pour la Défense de saisir le sens et le détail de la preuve du Procureur ou de saisir la teneur des éléments exculpatatoires en possession du Procureur (Règle 77). Il en va de la capacité de la Défense à pouvoir contre-enquêter et donc à pouvoir mener avec l'Accusation un débat réellement contradictoire. En d'autres termes, l'exercice des droits de la défense dépend de la quantité et de la qualité des éléments d'information dont dispose la Défense. La question ultime est de lui permettre d'être suffisamment informée pour se défendre efficacement. La jurisprudence précise d'ailleurs qu'un accès le plus complet possible à l'information dont dispose le Procureur relève des moyens dont doit disposer la Défense pour exercer pleinement ses droits. La protection et l'exercice du droit à pouvoir préparer le procès implique un accès complet²⁷ «aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge».²⁸

29. Dans la mesure où il apparaît aujourd'hui que certains intermédiaires auprès des victimes sont également des témoins du Procureur, il s'avère indispensable que la Défense dispose de tous les éléments lui permettant de déterminer quels ont été leurs rapports avec les autres témoins du Procureur. C'est une information cruciale qui seule permet de saisir la fréquence et la nature des rapports entre témoins du Procureur et permet donc à la Défense de tester la plausibilité du témoignage et de l'évaluer.

30. Ces intermédiaires ont accepté d'être impliqués dans le travail de la Cour, au point de devenir des témoins à charge du Procureur. Il est fondamental qu'il existe une transparence complète sur leur rôle dans la participation de certaines victimes à la procédure, surtout lorsque ces dernières sont également des témoins à charge du Procureur.

31. Pour s'opposer à cette logique, la RLV estime que : «The Legal Representative submits that the identifying information of an intermediary should be disclosed to the Defence only in two instances: when said individual is also called as a witness – his or her application form is then disclosed under article 67(2) of the Rome Statute; – or when doubts could be casted upon the actions of said intermediary vis-à-vis other victims – the information is then disclosable under rule 77 of the Rules of Procedure and Evidence–. The identifying information of the intermediary or a third party who assisted dual status individuals in

²⁷ INTERIGHTS Manual for Lawyers – Right to A Fair Trial under the ECHR (Article 6), p. 66.

²⁸ Comité des droits de l'Homme, Observation Générale n°32, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 13.

completing their application forms are not disclosable per se, even in the circumstances in which the individual is a Prosecution's witness»²⁹.

32. Notons au préalable le caractère contradictoire de l'argumentation de la RLV, qui affirme en début de paragraphe que «the identifying information of an intermediary should be disclosed to the Defence [...] **when said individual is also called as a witness**»³⁰, pour affirmer exactement le contraire trois lignes plus bas : «The identifying information of the intermediary or a third party who assisted dual status individuals in completing their application forms are not disclosable per se, **even in the circumstances in which the individual is a Prosecution's witness**»³¹.

33. Surtout, la RLV ne dispose d'aucune base juridique pour soutenir son argumentaire. Au soutien de son argumentation, la RLV invoque la jurisprudence de la Chambre d'appel de la manière suivante : «21. The Appeals Chamber expressly endorsed this approach, upon finding that “[t]he term [“material to the preparation of the defence” in rule 77] should be understood as referring to all objects that are relevant for the preparation of the defence”, and that “[i]t is reasonable that, in particular where the submissions in the victims’ applications for participation indicate that victims may possess potentially exculpatory information, the Prosecutor’s investigation should extend to discovering any such information in the victims’ possession. Such information would then be disclosed to the accused pursuant to article 67 (2) of the Statute and rule 77 of the Rules of Procedure and Evidence”»³².

34. Or, si l'on s'intéresse de plus près au contexte juridique d'où sont extraites les citations reprises par la RLV, l'on constate qu'en fait aucune des citations utilisées par la RLV ne concerne la question, discutée ici, de la divulgation à la Défense des informations d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur.

35. Pis, la RLV a amalgamé deux citations provenant de décisions différentes dans deux affaires différentes – la première dans l'affaire *Lubanga* et la seconde dans l'affaire *Katanga* – qui répondaient à deux questions différentes, pour donner l'illusion que la Chambre d'appel avait «expressly endorsed» la position de la RLV.

²⁹ ICC-02/11-01/15-473, par. 20.

³⁰ ICC-02/11-01/15-473, par. 20.

³¹ ICC-02/11-01/15-473, par. 20.

³² ICC-02/11-01/15-473, par. 20.

36. La première citation, tirée d'un Jugement dans l'affaire *Lubanga*, est extraite d'une discussion plus large où la Chambre d'appel estimait que la Chambre de première instance avait adopté une définition trop restrictive de la Règle 77 : «The Appeals Chamber finds that the Trial Chamber interpreted rule 77 of the Rules of Procedure and Evidence too narrowly because it excluded objects which, while not directly linked to exonerating or incriminating evidence, may otherwise be material to the preparation of the defence»³³ Ainsi, la RLV dénature ce que dit la Chambre d'appel, qui se prononçait pour une compréhension large des documents couverts par la Règle 77, pour l'utiliser au soutien d'une compréhension restrictive.

37. Quant à la seconde citation, elle se rapportait au champ que recouvrirait l'obligation pesant sur le Procureur d'enquêter à décharge : la question à laquelle la Chambre d'appel répondait était de savoir si le Procureur devait enquêter sur les éléments à décharge dont disposent les victimes-participantes. Il convient de lire la citation de la Chambre d'appel dans son intégralité: «81. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à enquêter tant à charge qu'à décharge. Aux termes de l'article 54-3-b, le Procureur peut, s'agissant de ses enquêtes, «[c]onvoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes ou des témoins». La Chambre d'appel juge donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement»³⁴. L'on constate aisément que 1) il est bien question des obligations du Procureur d'enquêter à décharge 2) il ne s'agit pas de décider du maintien d'expurgations et donc 3) la Chambre d'Appel ne s'exprime absolument pas sur la question de savoir si le nom des intermédiaires doit être divulgué à la Défense lorsqu'ils sont aussi témoins du Procureur.

38. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre comment la RLV peut affirmer que la Chambre d'appel a «expressly endorsed» sa position. Au contraire, la Chambre d'appel a clairement indiqué que les documents visés par la Règle 77 «qui sont nécessaires à la

³³ ICC-01/04-01/06-1433, par. 77.

³⁴ ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, par. 81.

préparation de la défense de l'accusé» doivent être compris de façon large, bien au delà des documents strictement exonératoires. Ainsi, lorsque la RLV reproche au Procureur de ne pas avoir expliqué en quoi les informations seraient exonératoires («the Prosecution does not indicate in the Request how the redacted information may be potentially exculpatory»³⁵), elle se méprend sur ce que recouvre la Règle 77, ce qui ressortait pourtant clairement de la jurisprudence qu'elle a elle-même citée.

2. Le consentement des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur n'est pas requis pour que leur activité d'intermédiaire soit révélée à la Défense.

39. La RLV estime que : «the disclosure of said information requires the prior consent of the intermediaries and/or the third parties concerned»³⁶. Pour donner corps à cette affirmation, la RLV opère une distinction entre le statut de témoin de la personne et son activité d'intermédiaire : «the intermediaries and third parties who are also Prosecution's witnesses agreed to testify in the case and thereby to the disclosure to the Defence of their identities as witnesses. However, in agreeing to testify, they did not consent to disclosing their identities as intermediaries or third parties»³⁷.

40. Une telle distinction n'est pas recevable. En effet, les déclarations des témoins du Procureur mentionnent quelle est l'activité des témoins. Cette information permet à la Défense de vérifier la plausibilité de ce que dit le témoin au regard de son profil socio-culturel et de son expérience professionnelle et de préparer ainsi de façon efficace le contre-interrogatoire. Surtout, un témoin qui accepte de venir témoigner, ne peut choisir de lui-même les informations qui seront transmises à la Défense et celles qui lui seront cachées. Les expurgations sont de la responsabilité du Procureur, en application stricte du Protocole d'expurgation, et doivent être exceptionnelles. Le seul principe auquel elles doivent obéir est celui du respect des droits de la Défense.

41. Notons une fois encore ici le caractère crucial de l'information que la RLV ne souhaite pas communiquer à la Défense. Il s'agit d'indiquer à la Défense qu'un témoin du Procureur a été en contact étroit avec d'autres témoins du Procureur, avec la RLV et possiblement avec

³⁵ ICC-02/11-01/15-473, par. 22.

³⁶ ICC-02/11-01/15-473, par. 27.

³⁷ ICC-02/11-01/15-473, par. 28.

quantité de victimes participantes, ce qui donne à comprendre le rôle de ce témoin de manière très différente de celle dont son rôle serait compris si l'information restait cachée. Il est incompréhensible que la RLV estime que l'existence et le contenu d'un tel réseau de communication entre les victimes, les témoins, le Procureur et la RLV ne constitue pas un élément d'information utile qui doive être communiqué à la Défense.

3. Révéler à la Défense l'activité d'intermédiaire à laquelle se livrent des témoins du Procureur n'entraîne aucun risque objectif pour ces intermédiaires.

42. Notons au préalable que la RLV, dans sa requête, se pose, sans y avoir été invitée et sans en avoir été autorisée, en porte-parole des intermédiaires qui ont aidé certaines victimes dans la procédure de participation³⁸. Or, la RLV n'a ni pour fonction, ni pour mandat de parler au nom de ces intermédiaires. La RLV est la représentante des victimes participant à la procédure, non celle des intermédiaires qui sont intervenus pour aider certaines de ces victimes. Elle n'est donc pas habilitée à parler au nom des intermédiaires, ou à présenter leurs «vues» sur une quelconque question, puisque ces intermédiaires ne sont pas des victimes.

43. La RLV estime que révéler à la Défense l'activité d'intermédiaire de certains témoins du Procureur entraînerait un danger tant pour eux que pour les victimes qu'ils ont aidés. Pour soutenir cette allégation, la RLV empile une série d'affirmations soit non étayées, soit qui n'ont aucun rapport avec la question en discussion.

44. La RLV se contente d'une vague mention de violences possibles à l'égard de témoins ou d'intermédiaires du fait du début du procès³⁹, sans que le moindre début de preuve ou de démonstration soit apporté.

45. La RLV mentionne aussi comme élément empêchant la divulgation du nom des intermédiaires, le fait que le procès soit suivi médiatiquement et que les noms de certains témoins fassent l'objet de spéculations. Or, certains témoins et intermédiaires font l'objet de mesures de protection, et en ce qui concerne ceux pour lesquels l'anonymat est demandé, leur identité n'est pas révélée au public. En réalité, la représentante fait comme si divulguer des

³⁸ ICC-02/11-01/15-473, par. 35.

³⁹ ICC-02/11-01/15-473, par. 35.

informations cruciales à la Défense revenait à les divulguer *ipso facto* à l'opinion publique, ce qui n'est pas vrai.

46. Est aussi évoqué par la RLV le fait que certaines victimes de viol n'auraient pas informé leurs familles de leur participation à la procédure et donc que «Lifting the redactions identified in the Request would jeopardize the privacy and well-being of the said victims in an unnecessary and disproportionate manner»⁴⁰. La RLV n'explique pas en quoi révéler à la Défense le nom d'un intermédiaire entrainerait la révélation à la famille du fait qu'une personne serait témoin dans l'affaire. Rappelons qu'il existe un Protocole dans la présente affaire qui encadre strictement les informations qu'une Partie peut aborder avec la famille d'une victime de violences sexuelles⁴¹, ce qui n'a rien à voir avec la question des intermédiaires. En définitive, il semblerait ici que la RLV instrumentalise les victimes de viol pour obtenir le maintien des expurgations, alors qu'il n'y a aucun rapport avec la question discutée ici.

47. En réalité, tous les arguments soulevés par la RLV procèdent d'un postulat : divulguer à la Défense des informations sur des intermédiaires reviendrait à divulguer ces informations à l'opinion publique. Une telle démarche et un tel esprit ne sont pas acceptables. D'autant moins acceptables que la conséquence de la position que tient la RLV est d'empêcher une préparation efficace de la Défense en lui interdisant l'accès à des informations essentielles. Il est intéressant de noter que pour se hisser au niveau des Parties et obtenir communications d'informations confidentielles échangées par les Parties, la RLV ne manque jamais de rappeler aux Juges qu'elle est tenue aux mêmes obligations professionnelles et éthiques que les Parties. Elle ne peut donc faire comme si elle ignorait l'existence de ces obligations professionnelles et éthiques.

4. L'utilisation de pseudonymes n'est pas une mesure permettant de compenser le préjudice subi par la Défense.

48. Enfin, la RLV estime que l'utilisation de pseudonymes appliqués aux intermédiaires en question serait une mesure adéquate pour préserver les droits de la Défense : «In the alternative, should the Chamber be eventually minded to lift the redactions identified in the

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-473, par. 40.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-200-Anx.

Request and order the disclosure of any of the information at hand to the Defence, the Legal Representative submits that the use of pseudonyms to identify the names of the intermediaries and third parties who assisted the dual status individuals in filling in their application forms would serve the interests of the Defence while protecting at the same time the safety, dignity, privacy and well-being of the victims, intermediaries and/or third parties concerned»⁴².

49. Cette affirmation révèle une réelle incompréhension de la part de la RLV de ce qui est en jeu ici. Il s'agit en effet pour la Défense de pouvoir préparer les contre-interrogatoires d'un certain nombre de témoins ce qui postule de connaître les interactions qu'ils entretiennent entre eux et leur véritable rôle dans le cadre du procès mais plus généralement encore leur véritable rôle social ce qui permet de saisir le sens de leur témoignage et de poser les bonnes questions pour en tester la plausibilité et pour l'évaluer. L'utilisation de pseudonymes revient à interdire à la Défense d'avoir accès à la seule information utile ici : l'état des rapports entre les témoins du Procureur.

5. Conclusion.

50. Au regard de ce qui précède, il convient de rejeter la demande de la RLV en maintien des expurgations des informations permettant d'identifier dans les demandes de participation de victimes à double statut les intermédiaires qui sont aussi des témoins du Procureur.

51. Il convient également de rejeter la demande alternative en maintien des pseudonymes pour ces mêmes intermédiaires qui sont également des témoins du Procureur.

52. Enfin, pour ce qui est du maintien dans les dernières demandes de participation de témoins à double statut divulguées par le Procureur de l'expurgation du nom des intermédiaires qui ne sont pas témoins du Procureur, la Défense rappelle sa position exprimée précédemment : elle n'est pas opposée, pour le moment, à de telles expurgations, sous condition, comme la Chambre l'avait d'ailleurs décidé, qu'un pseudonyme soit attribué à chaque intermédiaire.

⁴² ICC-02/11-01/15-473, par. 43.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu le Protocole d'expurgation, vu l'Article 68 du Statut;

- **Rejeter** la demande de la RLV visant au maintien des expurgations relatives aux informations permettant d'identifier les intermédiaires **qui sont aussi des témoins du Procureur**.
- **Ordonner** qu'il soit attribué un pseudonyme aux intermédiaires **qui ne sont pas témoins du Procureur**, de façon à ce qu'apparaisse ce pseudonyme dans les demandes de participation des victimes.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 avril 2016 à La Haye, Pays-Bas.